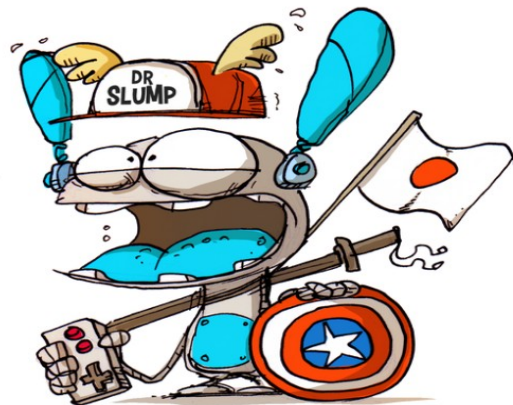


GEEK LIFE

FESTIVAL LE MANS ◀



13 & 14 JANVIER 2024
CENTRE DES EXPOSITIONS

Demande de participation à retourner dès que possible :
EWELCY SAS / GEEK LIFE - 68 rue du Pré - 72000 Le Mans ou geeklifefestival@gmail.com
Votre contact : Jean-Christophe Camus - 07 77 73 75 33

I. VOUS

Raison sociale : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____
Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____
Téléphone : _____ Portable : _____
Email : _____
Site web : _____
SIREN : _____ N° de TVA intracommunautaire : _____

Joindre à votre dossier :

un K-bis (moins de 3 mois), attestation d'assurance dommage et responsabilité civile

Description de votre stand et des produits proposés :

II. VOTRE STAND

Modèle de stand équipé : - Cloison mélaminé avec raidisseur
- 1 rail de spots*
- 2 Kwa - 220 V (1 prise partagée)*
- 2 badges exposants
- 3 invitations (pour une personne, une journée)
- référencement sur le site internet
- accès wifi

*Sauf stand restauration et artiste / artisan

Désignation	Prix HT	Quantité	Total
Stand équipé (frais de dossier et électricité compris)			
→ Module de 4 m ² (2m X 2m) [un stand max par structure]	285 €		
→ Module de 6 m ² (2m X 3m) [un stand max par structure]	395 €		
→ Module de 9 m ² (3m x 3m)	865 €		
→ Module de 18 m ² (3m x 6m)	1 600 €		
→ Module de 36 m ² (6m x 6m)	2 999 €		
Stand artiste / artisan (frais de dossier compris, quantité limitée)			
→ Module de 4 m ² (2m x 2m au sol / 2m X 1m de cloisons) [un stand max par structure]	189 €		
Stand restauration (frais de dossier compris, quantité limitée)			
→ Espace nu de 9 m ² (3m x 3m)	975 €		
→ Espace nu de 18 m ² (3m x 6m)	1 750€		
→ Module de 9 m ² (3m x 3m)	1 100 €		
→ Module de 18 m ² (3m x 6m)	1 999 €		
Participation co-exposant - Raison sociale et adresse : _____ - Activité : _____	90 €		
Sur demande : angle en option facturé 160€ si la disponibilité est confirmée (à partir de 9 m ² et hors restauration), possibilité d'aménagements spécifiques (stand nu, scène, espace animation ...).			

III. VOS OPTIONS

Désignation	Prix HT	Quantité	Total
Table standard plateau bois (2,2 m x 0,7 m)	20 €		
Chaise	3,5 €		
Pack 1 mange debout + 2 tabourets hauts	99 €		
Rail de spots supplémentaire	50 €		
Badge exposant	20 €		
Post Facebook / Twitter / Instagram sur nos réseaux	50 €		
Autre mobilier sur demande (guéridon, paravent, barrières, cloisons colorées, réserve, plantes ...)			

IV. VOS BRANCHEMENTS

Désignation	Prix HT	Quantité	Total
Supplément électrique de 2 Kwa / 220 V	55 €		
Supplément électrique de 4 Kwa / 220 V	99 €		
Branchement électrique de 6 Kwa / 220 V	149 €		
Branchement électrique de 3 Kwa / 380 V	175 €		
Branchement électrique de 6 Kwa / 380 V	199 €		
<i>Autres puissances électriques sur devis</i>			
Branchement eau + évacuation	165 €		

V. VOTRE RÈGLEMENT

CHÈQUE BANCAIRE libellé à l'ordre de EWELCY SAS

VIREMENT

Acompte obligatoire de 30 % sur montant total des frais TTC de participation lors de l'inscription. Vous vous engagez à verser le solde au plus tard le **08 décembre 2023**. Après cette date, merci de nous faire parvenir directement le montant global TTC de votre participation.

ADHÉSION

Après avoir pris connaissance des conditions du règlement général et particulier auquel j'accepte de me conformer sans réserve, je déclare donner par la présente mon adhésion ferme et définitive et m'engage à verser 30 % du prix de mon emplacement à la signature de la présente. Je verserai le solde dès réception de la facture. J'accepte l'utilisation de mes données d'inscription pour diffusion sur tous les supports concernant (ou relatifs) à la manifestation.

L'inscription ne devient définitive qu'après la confirmation écrite à l'exposant. Ni l'envoi de la demande de participation, ni l'encaissement du chèque d'acompte ne valent inscription.

A : _____

Le : _____

Mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour commande »

TOTAL HT _____

REMISE -5 % LAVAL _____

(remise de 5 % pour les inscrits à Laval 2023)

TVA 20 % _____

TTC _____

ACOMPTÉ 30 % _____

Signature + cachet obligatoire :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Domiciliation : CCM LE MANS CENTRE

Téléphone : 0 820 32 01 91

IBAN : FR76 1548 9048 1100 0997 7260 287

Code BIC / Swift : CMCIFR2A

Intitulé du compte :

EWELCY

68 RUE DU PRE

72000 LE MANS

Règlement particulier de la manifestation

Le règlement particulier prévaut sur le règlement général en cas de contradiction entre leurs clauses.

Sauf accord préalable et express de l'organisateur, l'acompte doit être versé au moment de la signature du contrat d'adhésion. Si l'acompte n'était pas versé, l'organisateur se réserve le droit après une mise en demeure restée infructueuse d'annuler la participation de l'exposant sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. Dans tous les cas, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre auprès de l'exposant le paiement de l'intégralité du montant indiqué dans la présente demande de participation.

En cas d'annulation de la manifestation pour quelque motif que ce soit, et notamment en cas de force majeure, une nouvelle date sera proposée. L'exposant ne pourra prétendre à aucun dédommagement, indemnisation ou remboursement.

Les parties reconnaissent que les mesures restrictives de personnes, de réquisition, la fermeture du site, prise par les autorités compétentes dans le cadre d'une crise sanitaire, d'une épidémie, d'une pandémie, de la lutte contre le terrorisme revêtent le caractère de force majeure.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01 Champ d'application. Le présent règlement a une portée générale et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les adhérents d'UNIMEV.

01.02 Maîtrise de l'organisation de la manifestation. L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des espaces d'exposition, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il établit la nomenclature des produits ou services présentés et détermine les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ou visiter la manifestation. En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant :

- avant la manifestation, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des animations.

01.03 Devoir d'information générale. L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la manifestation commerciale.

01.04 Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si la manifestation doit être interrompue ou évacuée en cas de menace pour la sécurité du public s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

01.05 Annulation ou report de la manifestation pour insuffisance du nombre d'inscrits. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à la manifestation.

01.06 Annulation ou report de la manifestation pour cas de force majeure. L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Le sort des sommes versées, en cas de report de la manifestation, est déterminé dans le règlement particulier de chaque manifestation.

CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET DÉCISION D'ADMISSION

02.01 Formulaire de demande de participation. La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format numérique ou imprimé. Ni la diffusion de ce formulaire, ni l'encaissement d'un règlement par l'organisateur, ne valent admission à exposer.

02.02 Engagements pris par le postulant dans sa demande de participation. L'envoi de la demande de participation :

- vaut acceptation de toutes ses prescriptions dont celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeront ;
- constitue un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation et des frais annexes, à moins que l'organisateur ne refuse la participation demandée.

02.03 Admission des demandes. L'organisateur, ou le comité de sélection qu'il a mis en place, instruit les demandes de participation et statue sur les admissions.

L'organisateur est seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Il se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du Règlement général des manifestations commerciales, du règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public et des lois et règlements en vigueur.

L'acceptation de la demande de participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant.

02.04 Motivation de la décision d'admission. L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend sur les demandes de participation.

02.05 Déclaration par l'exposant d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de sa demande. L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou intervenu depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

02.06 Révocation par l'organisateur de sa décision d'admission prononcée sur la foi d'indications erronées, inexacts ou devenues inexacts. L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications erronées, inexacts ou devenues inexacts. L'organisateur reste, conformément à l'article 03.02, acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix de la prestation.

02.07 Désistement de l'exposant. Le règlement particulier de la manifestation peut définir les conditions et modalités selon lesquelles l'exposant admis peut se désister.

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé en cas de non-participation, quoique quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

CHAPITRE 3 : PRIX DE LA PRESTATION FOURNIE À L'EXPOSANT

03.01 Prix de la prestation. Le prix de la prestation fournie à l'exposant est déterminé par l'organisateur et peut être révisé en cas de modification des dispositions fiscales.

03.02 Versement d'un acompte. L'organisateur peut prévoir le versement d'un ou plusieurs acomptes qui lui demeurent irrévocablement acquis. Il peut conditionner l'examen de la demande au versement de tels acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article 03.05, l'organisateur se réserve en tout hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

03.03 Frais d'inscription. L'organisateur peut prévoir le paiement de frais d'inscription destinés à couvrir le coût de la gestion administrative de l'ouverture d'un dossier. Le montant de ces frais d'inscription peut varier jusqu'à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.04 Conditions de paiement. Le paiement de la prestation se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur.

03.05 Défait de paiement. Le non-respect par l'exposant des échéances stipulées autorise l'organisateur à faire application des

dispositions de l'article 06.02-Défaillance de l'exposant, et en particulier de ses 2e et 3e alinéas.

Tout retard de paiement entraînant l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-4 (alinéa 2) du Code de commerce. L'exposant en situation de retard d'ensemble à condition que chacun d'ait obtenu au préalable le paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 Maîtrise de l'attribution des emplacements par l'organisateur. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. Les plans communicués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'organisateur conserve, pour tenir compte des contingences d'organisation de la manifestation, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, ainsi que l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, en considération d'éléments objectifs. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de

participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces retourné

04.02 Détermination de quotas de surface par secteur d'activité. L'organisateur peut, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximale par type d'activité ou de service commercialisé et/ou d'un exposant. La mise à disposition d'un espace n'est pas un maximum d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces retourné

04.03 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.04 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.05 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.06 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.07 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.08 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.09 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.10 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.11 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.12 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.13 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.14 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.15 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.16 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.17 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.18 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.19 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.20 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.21 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.22 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.23 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.24 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.25 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.26 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.27 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.28 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.29 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.30 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.31 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.32 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.33 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.34 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.35 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.36 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.37 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.38 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.39 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.40 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.41 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.42 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.43 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.44 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.45 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.46 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.47 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.48 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.49 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.50 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.51 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.52 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.53 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.54 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.55 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.56 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.57 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.58 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.59 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.60 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.61 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.62 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.63 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.64 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.65 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.66 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.67 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.68 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.69 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.70 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.71 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.72 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.73 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.74 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.75 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.76 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.77 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.78 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.79 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.80 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.81 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.82 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.83 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.84 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.85 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.86 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.87 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.88 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.89 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.90 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.91 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.92 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.93 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement d'une session sur l'autre. La participation à des manifestations antérieures en

04.94 Contraintes liées à une animation programmée. Les plans communiqués précisent le lieu et la nature des animations organisées lors de la manifestation commerciale. L'exposant est informé par l'organisateur des avantages et des éventuels se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans

04.95 Impossibilité de revendiquer un droit quelconque sur un emplacement. L'exposant ne peut en aucun cas revendiquer un droit de priorité ou d'automatisme sur un emplacement